

■ Arrêté du Maire n°SGA-AR-2026-054

Portant autorisation temporaire d'ouverture au titre de l'article GN6 et portant suspension partielle de l'arrêté n°SGS-AR-2026-050 relatif à la fermeture administrative du lieu de culte de l'association culturelle des familles turques situé 49 rue Henri Dunant

La Maire de Creil,

■ Visas :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L.2212-1 et L.2212-2.
- Vu les articles L.121-1 et suivants du Code des relations entre public et l'administration.
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.143-1 à L.143-3, R143-1 et suivants.
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Vu l'article GN6 relatif à l'utilisation exceptionnelle des locaux ;
- Vu la demande de l'association culturelle des familles turques d'utilisation exceptionnelle des locaux du 13 février 2026 au 30 février 2026.
- Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 29 août 2024.
- Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité en date du 06 octobre 2025.
- Vu l'arrêté n°SGA-AR-2026-050 du 05/02/2026 relatif à la fermeture administrative du lieu de culte de l'association culturelle des familles turques situé 49 rue Henri Dunant.
- Vu le compte rendu de réunion relatif à l'examen de la demande d'utilisation exceptionnelle des locaux en date du 12 février 2026.

■ Considérant :

Que l'arrêté municipal n°SGA-AR-2026-050 en date du 05 février 2026 portant fermeture administrative du lieu de culte de l'association culturelle des familles turques situé 49 rue Henri Dunant à Creil, a été pris à titre conservatoire au regard de l'état actuel susceptible de compromettre la sécurité du public au regard du règlement de sécurité applicables aux établissements recevant du public ;

Que l'Association culturelle des familles turques a transmis, dans le cadre de sa demande d'utilisation exceptionnelle au titre de la disposition GN6, l'ensemble des pièces justificatives requises ainsi que les éléments techniques et administratifs nécessaires à l'instruction du dossier, permettant d'apprécier un niveau de risque maîtrisé et le respect des règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public ;

Que, le 12 février 2026, en sous-préfecture de l'arrondissement de Senlis, lors de la réunion d'examen de la demande d'autorisation temporaire présentée au titre de l'article GN6 du règlement de sécurité, les prescriptions techniques et organisationnelles obligatoires ont été fixées afin de compenser les non-conformités constatées et d'assurer, pour une durée limitée, un niveau de risque maîtrisé, compatible avec l'accueil du public ;

Que, le 13 février 2026, une visite de contrôle des prescriptions obligatoires a été effectuée sur site afin de vérifier leur mise en œuvre et d'apprécier la maîtrise d'un danger réel et immédiat pour la sécurité des personnes ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser temporairement l'ouverture au titre de l'article GN6 du lieu de culte de l'association culturelle des familles turques situé 49 rue Henri Dunant et de suspendre partiellement l'arrêté n°SGS-AR-2026-050 relatif à la fermeture administrative dudit lieu.

■ Arrête :

Article 1 : Le lieu de culte de l'association culturelle des familles turques situé 49 rue Henri Dunant est autorisé à recevoir du public à titre strictement temporaire sur la période du vendredi 13 février 2026 au mardi 30 juin 2026 inclus, conformément à l'article GN6 du règlement de sécurité, et dans le respect strict des prescriptions obligatoires émises lors de la réunion relatif à l'examen de la demande d'utilisation exceptionnelle des locaux en date du 12 février 2026 en sous-préfecture de l'arrondissement de Senlis.

Article 2 : L'arrêté municipal n°SGA-AR-2026-050 en date du 05 février 2026 portant fermeture administrative du lieu de culte de l'association culturelle des familles turques situé 49 rue Henri Dunant à Creil, est suspendu pendant la période mentionnée à l'article 1 sous réserve du respect strict des prescriptions obligatoires émises lors de la réunion relatif à l'examen de la demande d'utilisation exceptionnelle des locaux en date du 12 février 2026 en sous-préfecture de l'arrondissement de Senlis.

Article 3 : A l'expiration de la période mentionné à l'article 1, et en l'absence de l'arrêté municipal n°SGA-AR-2026-050 en date du 05 février 2026 portant culte de l'association culturelle des familles turques situé 49 rue Henri Dunant à Creil retrouvera automatiquement son plein effet.

Article 4 : L'établissement pourra faire l'objet de tout contrôle inopiné des services compétant.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement.

Article 6 : Monsieur le Commissaire central, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil, Monsieur le Chef du centre de secours, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil, Madame la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville de Creil, Monsieur le Directeur de la tranquillité public de la Ville de Creil et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et transmise à :

- Aux services de la préfecture de l'Oise ;
- Aux services de la sous-préfecture de l'arrondissement de Senlis ;
- Aux commissaire central, chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil ;
- Aux intéressés.

Il sera également affiché par voie électronique sur le site officiel de la ville de Creil.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemer cier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 13 février 2026

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 13/02/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 13/02/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 13/02/2026